



Luxembourg, le 05 SEP. 2025

Administration communale de Mersch  
Place Saint Michel  
L-7566 Mersch

**N/Réf. : 2025-001719**

**V/Réf. : 20250775-LSC360-NAT**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 juillet 2025 de la part de l'Administration communale de Mersch ayant pour objet une destruction de biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 en vue de la création d'une zone d'expansion des crues conçue pour la rétention temporaire des eaux afin d'assurer la protection hydraulique de la zone urbanisable le long de l'Alzette au lieu-dit « In Lohr » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, sections D de Beringen, et G de Mersch, sous les numéros 320/2876 et 320/2879 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025\_00454 - Mersch » dressé par LSC 360 le 11 juillet 2025 qui fait état d'une destruction de 48 685 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 48 685 éco-points,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

### **Pool compensatoire**

**Article 3.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 48 685 (quarante-huit mille six cent quatre-vingt-cinq) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

### **Destruction de biotopes et réalisation des travaux**

**Article 4.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mersch, sections D de Beringen et G de Mersch, sous les numéros 320/2876 et 320/2879, conformément à la demande et aux plans soumis « K-A103 b » daté au 27 juin 2025, « K-A307 » daté au 18 décembre 2023, « K-A308 » daté au 18 décembre 2023 et « K-A309 » daté au 18 décembre 2023 et élaborés par le bureau d'études Schroeder & Associés et conformément aux plans « LSC-20250775-NAT-PLA-0003-alentours\_acces-02 » daté au 10 juin 2025, « LSC-20250775-NAT-PLA-0001-Bestand\_Biotope-03 » daté au 10 juin 2025 et « LSC-20250775-NAT-PLA-0002-Planung\_Biotope-02 » daté au 10 juin 2025 et élaborés par le bureau d'études LSC 360.

**Article 5.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Est, tél : 621 202 128), et ceci avant le début des travaux.

**Article 6.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 7.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

**Article 8.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou des habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise dans le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et des habitats, réalisée par une personne agréée en la matière, ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et à son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement